

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

FEU D'ARTIFICE DU QUATORZE JUILLET

N° T 2018 - 1298
CDU/GDP/OR/SG
Réf - N° D18-02096

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS, DPAE, COORDINATION EVENEMENTIEL PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE, 58036 NEVERS CEDEX pour l'organisation du feu d'artifice du quatorze juillet
Vu l'arrêté Municipal n° D2018-329 du 20 juin 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Madame Isabelle KOZMIN, Conseillère Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite :

QUAI DES MARINIERS
(entre le rond-point rue de Gonzague et la rue du Guichet)
RUE DU GUICHET
RUE DE LOIRE
RUE DES RATOIRES
RUE DES BELLES LUNETTES
RUE DE LA CATHEDRALE
(entre la rue de Loire et la rue Albert Morlon)
PLACE MOSSE
PONT DE LOIRE
QUAI DE MANTOUE
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
(entre le Pont de Loire et le rond-point Maison des Sports)
RUE DES PATIS
LEVEE QUAI DE MEDINE
PORT DE MEDINE
QUAI DE MEDINE

DU 14 JUILLET 2018 A 19 H 00
AU 15 JUILLET 2018 A 2 H 00



**RUE DE LA BLANCHISSERIE
(entre la rue Auguste Mahaut et le chemin du Peuplier Seul)
CHEMIN DE HALAGE**

**DU 14 JUILLET 2018 A 8 H 00
AU 15 JUILLET 2018 A 2 H 00**

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de la manifestation, aux lieux précités :

DU 14 JUILLET 2018 A 8 H 00 AU 15 JUILLET 2018 A 2 H 00

Sur l'ensemble des places de stationnement, pour permettre la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Seuls les véhicules des personnes à mobilité réduite (sur présentation d'un justificatif) sont autorisés à se stationner aux lieux et dates suivants :

**LEVEE SAINT-ELOI (VERS MAISON DES SPORTS)
LEVEE QUAI DE MEDINE (DERRIERE SQUARE L.SAINSON)
PARKING QUAI DES MARINIERS (VERS LA TOUR GOGUIN)
PARKING PLATEAU DE LA BONNE DAME**

DU 14 JUILLET 2018 A 19 H 00 AU 15 JUILLET 2018 A 2 H 00

Article 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 et 3 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les services municipaux, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 6 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 7 : Dans le cadre du plan sécurisation renforcé, (voir plans ci-joints)

- Des barrières anti-Intrusions sont positionnées en travers des voies le temps de la manifestation dans les axes identifiés comme les plus sensibles aux risques de voitures béliers :

**N° 13 - 14 PLACE MOSSE
ACCES BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
(après le rond-point Maison des Sports)
ENTREE PONT DE LOIRE COTE FAUBOURG DE LYON**

- Des véhicules tampons seront positionnés sur les secteurs suivants :

**N° 13 - 14 PLACE MOSSE
ACCES QUAI DE MANTOUE
LEVEE DE SAINT ELOI - ROND POINT MAISON DES SPORTS
ENTREE RUE DES PATIS
PORT DE MEDINE (sous l'arche)**

**ENTREE PONT DE LOIRE COTE FAUBOURG DE LYON
RUE DE LOIRE / INTERSECTION RUE ALBERT MORLON**

- Des barrières Vauban seront positionnées sur les secteurs suivants :
ACCES QUAI DE MANTOUE
LEVEE DE SAINT ELOI - ROND POINT MAISON DES SPORTS
ENTREE RUE DES PATIS
ENTREE PONT SNCF – QUAI DES EDUENS
Une Déviation sera mise en place par la rue Emile Martin
RUE DE LA BLANCHISSERIE / INTERSECTION RUE AUGUSTE MAHAUT
ENTREE CHEMIN DU PEUPLIER SEUL
Une déviation sera mise en place par la rue Auguste Mahaut

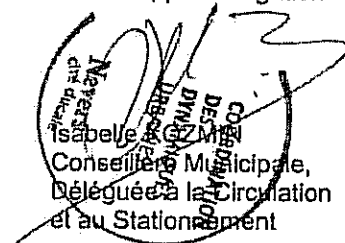
Article 8 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation est remise à : Secrétariat Général de la Mairie de Nevers – Nevers Agglomération – Direction Départementale de la Sécurité Publique – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) – Service Mobile d'Urgence (SMUR) – Journal du Centre – KEOLIS – Police Municipale de Nevers.

Fait et arrêté à Nevers, le 4 juillet 2018

Le Maire, par délégation


Isabelle G. M.
Conseillère Municipale,
Déléguée à la Circulation
et au Stationnement

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.